

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 août 2006
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante et unième session
Point 70 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport du Tribunal international
chargé de juger les personnes accusées
d'actes de génocide ou d'autres violations
graves du droit international humanitaire
commis sur le territoire du Rwanda
et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Conseil de sécurité
Soixante et unième année

Rapport du Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres
violations graves du droit international humanitaire
commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais
accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire
d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et à ceux du Conseil de sécurité le onzième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Ce rapport a été établi par le Président du Tribunal conformément à l'article 32 du Statut du Tribunal (qui figure en annexe à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité), qui prévoit ce qui suit :

« Le Président du Tribunal international pour le Rwanda présente chaque année un rapport du Tribunal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. »

* A/61/150.



**Onzième rapport annuel du Tribunal pénal international
chargé de juger les personnes présumées responsables
d'actes de génocide ou d'autres violations graves
du droit international humanitaire commis
sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais
présumés responsables de tels actes ou violations
commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

Résumé

Aperçu général. Pendant la période considérée, allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, les Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont prononcé trois jugements dans des procès concernant trois accusés (*Simba*, *Bisengimana* et *Serugendo*). Trois autres procès individuels ont été clôturés et les jugements sont en cours de rédaction (*Mpambara*, *Muvunyi* et *Seromba*). Vingt-deux jugements concernant 28 personnes ont déjà été rendus et les procès de 27 personnes sont en cours, ce qui porte à 55 le nombre de personnes dont les procès se sont achevés ou sont en cours. Quatorze détenus attendent d'être jugés.

Durant la période considérée, la Chambre d'appel a rendu un arrêt concernant un accusé. Elle a rédigé et signé deux autres arrêts qui ont été rendus immédiatement après la fin de la période considérée. La Chambre d'appel a également statué sur 14 appels interlocutoires et sur une demande en révision d'un jugement.

Nouveaux procès. Au cours de la période considérée, le Tribunal a entamé trois nouveaux procès concernant trois accusés. Le procès *Mpambara* qui s'était ouvert le 19 septembre 2005 s'est terminé le 3 mai 2006 et le jugement sera en principe rendu en septembre 2006. Le procès *Zigiranyirazo* a débuté le 3 octobre 2005 et le Procureur a terminé la présentation des moyens à charge. Dans le procès *Karera* qui s'est ouvert le 9 janvier 2006, le Procureur a terminé la présentation des moyens à charge et la défense a déjà appelé à la barre la moitié de ses témoins. Ces trois nouveaux procès ont été menés de front avec cinq autres procès concernant chacun plusieurs accusés : *Butare* (six accusés), *Militaires I* (quatre accusés), *Militaires II* (quatre accusés), *Gouvernement* (quatre accusés) et *Kareméra et consorts* (trois accusés). De nouveaux procès individuels débiteront pendant le deuxième semestre de 2006 si des salles d'audience sont disponibles.

Stratégie de fin de mandat. Une version révisée de la stratégie de fin de mandat du TPIR a été présentée au Conseil de sécurité le 29 mai 2006 (S/2006/358), conformément à la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Ce document indique en détail les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal et expose les nombreuses mesures prises pour rationaliser les procédures judiciaires. Il confirme que le TPIR est bien parti pour achever les procès de 65 à 70 personnes d'ici à la fin de 2008, en fonction de l'évolution des affaires en cours et à venir. Comme par le passé, la réussite de la stratégie de fin de mandat est tributaire de la coopération et de l'assistance des États Membres. Le TPIR exhorte ceux-ci à accepter que certaines affaires leur soient renvoyées pour qu'ils mènent des enquêtes complémentaires et procèdent au jugement. Le 19 mai 2006, la première

demande de renvoi d'une affaire devant une juridiction nationale que le Procureur avait formée en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve a été rejetée (affaire *Bagaragaza*). L'appel interjeté par le Procureur est pendant devant la Chambre d'appel. La réussite de la Stratégie de fin de mandat ne peut aussi être assurée que si les États arrêtent les accusés qui courent toujours.

Rapports avec le Rwanda. Le Rwanda continue de coopérer avec le Tribunal en prenant les dispositions nécessaires pour que les témoins partent de Kigali pour Arusha chaque fois qu'il le faut et en fournissant au Tribunal les documents nécessaires au bon déroulement des débats. Il importe que le Procureur et la défense reçoivent l'assistance nécessaire et que les retards soient évités. La souplesse des autorités rwandaises permettra d'atteindre cet objectif.

I. Compte rendu détaillé

1. Le présent rapport annuel est présenté par le Président du Tribunal à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité conformément à l'article 32 du Statut du Tribunal.

A. Cabinet du Président

2. Le Président du Tribunal est le juge Erik Møse (Norvège). La juge Arlette Ramaroson (Madagascar) en est la Vice-Présidente.

Stratégie de fin de mandat

3. Au cours de la période considérée, le Président a actualisé la stratégie de fin de mandat du Tribunal, en consultation avec le Procureur. Présentée pour la première fois en juillet 2003, cette stratégie a été révisée et actualisée en septembre 2003, avril 2004, novembre 2004, mai 2005, novembre 2005 et juin 2006. Le 7 juin 2006, le Président et le Procureur ont présenté au Conseil de sécurité leur plus récente évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat, conformément à la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Ils ont évoqué notamment les initiatives prises par le Bureau du Procureur pour mieux gérer les informations et les éléments de preuve en son sein ainsi que l'appui fourni par le Greffe en vue du bon déroulement des procès.

Décisions

4. Le Président a statué sur des requêtes tendant à faire réviser certaines décisions du Greffier relatives à la commission d'office de conseils de la défense et sur une autre requête concernant la nature du droit aux visites conjugales dans les instruments internationaux régissant les droits de la personne humaine. En sa qualité de membre du Bureau, le Président a également examiné des requêtes en récusation de juges déposées par la défense.

B. Chambres

5. Les Chambres sont composées de 16 juges permanents et d'un maximum de 9 juges *ad litem*. Les trois Chambres de première instance sont composées de neuf juges permanents auxquels s'ajoutent des juges *ad litem*. La Chambre d'appel est composée de sept juges permanents, dont cinq siègent au même moment.

6. Le 13 juin 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1684 (2006) par laquelle il a prorogé le mandat de tous les juges permanents du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2008. Le mandat de 11 de ces juges devait expirer en mai 2007, mais comme les procès iront en principe au-delà, le Conseil l'a prorogé jusqu'au 31 décembre 2008 (date butoir prévue pour l'achèvement de toutes les activités du Tribunal en première instance), afin d'assurer la continuité, la stabilité et la certitude dont le Tribunal a besoin pour planifier les procès d'une manière rationnelle et efficace. Sans cette prorogation, les mandats des juges permanents seraient arrivés à terme au moment où la quasi-totalité de ceux-ci siègent dans des procès. Au cas où certains juges n'auraient pas été réélus en 2007 lors du scrutin prévu par le Statut du Tribunal, certains procès auraient probablement connu des

retards tandis que d'autres auraient sans doute été repris entièrement avec de nouveaux juges. Cela aurait provoqué une perte de temps générale qui aurait mis le Tribunal dans l'impossibilité de respecter la date limite d'exécution de sa stratégie de fin de mandat. Le 28 juin 2006, l'Assemblée générale a approuvé la prorogation du mandat des juges.

7. À la fin de la période considérée, les Chambres étaient composées comme suit :

a) **Chambre de première instance I** : juges Erik Møse (Norvège), Jai Ram Reddy (Fiji) et Sergei Alekseevich Egorov (Fédération de Russie);

b) **Chambre de première instance II** : juges William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Arlette Ramaroson (Madagascar) et Asoka J. N. de Silva (Sri Lanka);

c) **Chambre de première instance III** : juges Khalida Rashid Khan (Pakistan), Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine) et Dennis Charles Michael Byron (Saint-Kitts-et-Nevis);

d) **Chambre d'appel** : juges Fausto Pocar (Italie), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Mehmet Güney (Turquie), Liu Daqun (Chine), Andrésia Vaz (Sénégal), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) et Wolfgang Schomburg (Allemagne);

e) **Juges ad litem** : juges Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Flavia Lattanzi (Italie), Lee Gacuga Muthoga (Kenya), Florence Rita Arrey (Cameroun), Emile Francis Short (Ghana), Karin Hökborg (Suède), Taghrid Hikmet (Jordanie), Seon Ki Park (République de Corée) et Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso).

Chambre de première instance I

8. La Chambre de première instance I a rendu deux jugements, entendu les dépositions de témoin dans trois affaires et travaillé à la mise en état de plusieurs autres affaires.

Le Procureur c. Aloys Simba

9. Le 13 décembre 2005, les juges de la Chambre ont à l'unanimité déclaré Aloys Simba, officier de l'armée à la retraite en 1994, coupable de génocide et de crimes contre l'humanité (extermination et assassinat) pour son rôle dans des massacres perpétrés dans la préfecture de Gikongoro. Ils l'ont condamné à 25 ans d'emprisonnement. Le procès a duré 53 jours et le jugement a été prononcé 16 mois après le début du procès.

Le Procureur c. Joseph Serugendo

10. L'acte d'accusation dressé à l'encontre de l'accusé a été confirmé le 22 juillet 2005. Le 16 février 2006, le Procureur et l'accusé ont déposé conjointement un accord de reconnaissance de culpabilité dans lequel l'accusé plaidait coupable des chefs d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de persécution en raison du rôle qu'il avait joué dans les émissions de la Radio-Télévision libre des Mille Collines (RTL) en 1994. Après une audience de détermination de la peine, l'accusé a été condamné à six ans d'emprisonnement, l'incurabilité de la maladie dont il est atteint et le pronostic pessimiste de son médecin ayant été pris en considération comme circonstances atténuantes importantes.

Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengyumva (affaire dite des Militaires I)

11. La présentation des moyens de ces quatre accusés qui étaient des officiers supérieurs des Forces armées rwandaises en 1994 s'était ouverte le 11 avril 2005 et s'est poursuivie au cours de la période considérée. Pendant 107 jours d'audience, la Chambre a entendu 87 témoins à décharge, dont l'accusé Bagosora. La présentation des moyens de la défense devrait en principe s'achever en 2006.

Le Procureur c. Jean Mpambara

12. Le procès de cet ancien bourgmestre de la commune de Rukara, située dans le nord-est du Rwanda, s'est ouvert le 19 septembre 2005. Les réquisitions du Procureur et la plaidoirie de la défense ont été entendues les 2 et 3 mai 2006. Le procès a duré 26 jours au cours desquels 26 témoins ont été entendus. Le jugement sera en principe rendu en septembre 2006.

Le Procureur c. François Karera

13. Le Procureur a commencé la présentation des moyens à charge retenus contre cet ancien préfet de Kigali-Rural le 9 janvier 2006 et l'a terminée après 16 jours d'audience au cours desquels 18 témoins ont été entendus. La défense a commencé la présentation de ses moyens le 4 mai 2006 et devrait en principe l'achever en 2006.

Mise en état

14. Dans l'affaire *Le Procureur c. Nchamihigo*, la Chambre a tenu une conférence de mise en état le 19 mai 2006 pour discuter avec les parties de la date d'ouverture du procès. Elle a également travaillé à la mise en état de six autres affaires, notamment en confirmant des actes d'accusation.

Chambre de première instance II

15. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance II a rendu un jugement, conduit des procès dans cinq affaires concernant 16 accusés en tout et travaillé à la mise en état de six affaires à accusé unique.

Le Procureur c. Paul Bisengimana

16. Le 17 novembre 2005, Paul Bisengimana, ancien bourgmestre de la commune de Gikoro, a plaidé coupable des chefs d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité. La Chambre ayant rejeté cet aveu de culpabilité, le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié le 7 décembre 2005. Par la suite, Bisengimana a plaidé coupable des chefs d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité retenus dans l'acte d'accusation modifié. La Chambre a accepté sa reconnaissance de culpabilité. Après une audience préalable au prononcé de la peine, elle a déclaré Bisengimana coupable d'aide et encouragement à l'extermination constitutive de crime contre l'humanité le 13 avril 2006. Elle l'a condamné à 15 ans d'emprisonnement, peine supérieure à la fourchette proposée par les parties, en raison des fonctions officielles exercées par l'accusé et du nombre élevé des personnes tuées à cause de ses crimes.

Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Élie Ndayambaje

17. Appelé communément « affaire de *Butare* », ce procès est la plus grande jonction d'instances du Tribunal et se trouve déjà à un stade avancé. La présentation des moyens à décharge a commencé le 31 janvier 2005 par ceux de la défense de Pauline Nyiramasuhuko, ancienne Ministre de la famille et de la promotion féminine du Gouvernement intérimaire. La défense de Pauline Nyiramasuhuko a terminé la présentation de ses moyens le 24 novembre 2005, après avoir appelé 26 témoins. Le 28 novembre 2005 a commencé celle de la défense de Ntahobali qui a appelé 22 témoins à la barre, dont l'accusé. La présentation s'est achevée le 26 juin 2006, mais il reste un témoin qui sera entendu à une date ultérieure. La présentation des moyens de Nsabimana, ancien préfet de Butare, a commencé le 27 juin 2006. Trente-cinq décisions écrites et 21 décisions orales portant sur des questions de fond ont été rendues au cours de la période considérée. La Chambre a siégé en tout pendant 117 jours. Compte tenu de la complexité de l'affaire de *Butare*, elle ne conduit aucun autre procès, mais elle a rendu son jugement dans l'affaire *Bisengimana* à la suite de la reconnaissance de culpabilité de l'accusé.

Le Procureur c. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Prosper Mugiraneza et Jérôme Bicamumpaka (affaire dite du Gouvernement)

18. Le 23 juin 2005, le Procureur a terminé la présentation des moyens à charge retenus contre ces quatre anciens ministres du Gouvernement intérimaire. La présentation des moyens à décharge a commencé le 1^{er} novembre 2005 par ceux de la défense de Justin Mugenzi, ancien Ministre rwandais du commerce. La Chambre a ajourné le procès le 5 mai 2006. À cette date, elle avait déjà entendu 17 témoins à décharge en 51 jours d'audience. Le procès devrait reprendre le 21 août 2006 par la continuation de la présentation des moyens de Mugenzi. Durant la période considérée, 20 décisions écrites et 14 décisions orales portant sur des questions de fond ont été rendues. La Chambre a siégé en tout pendant 52 jours.

Le Procureur c. Augustin Ndingiliyimana, Augustin Bizimungu, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu (affaire dite des Militaires II)

19. Ce procès concernant quatre anciens officiers supérieurs de l'armée s'est ouvert le 20 septembre 2004. Au 30 mai 2006, la Chambre avait entendu 61 témoins à charge en 173 jours d'audience. Au cours de la période considérée, 27 décisions écrites et 32 décisions orales portant sur des questions de fond ont été rendues. La Chambre a siégé en tout pendant 96 jours.

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi

20. Le procès de cet ancien colonel qui a exercé la fonction de commandant de l'École des sous-officiers s'est ouvert le 28 février 2004. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens le 20 juillet 2005, après les dépositions de 24 témoins. La défense a commencé la présentation de ses moyens le 5 décembre 2005 et l'a terminée le 8 mai 2006 après avoir appelé 24 témoins à la barre. Les réquisitions du Procureur et la plaidoirie de la défense ont été faites les 22 et 23 juin 2006. Durant la période considérée, 27 décisions écrites et 21 décisions orales portant sur des questions de fond ont été rendues. La Chambre a siégé en tout pendant 42 jours.

Mise en état

21. La Chambre a travaillé à la mise en état de six affaires, notamment à celle de l'affaire *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho* dans laquelle le procès s'ouvrira en principe au début de 2007 si la salle d'audience est disponible.

Chambre de première instance III

22. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance III a conduit quatre procès concernant six accusés et travaillé à la mise en état d'un certain nombre d'affaires concernant sept accusés. Elle rendra en principe deux jugements vers la fin de 2006.

Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera

23. Ce procès complexe concernant plusieurs accusés s'est ouvert à nouveau le 19 septembre 2005. Au cours de la période considérée, le Procureur a présenté les moyens à charge et la Chambre a rendu plus de 100 décisions orales ou écrites.

Le Procureur c. Athanase Seromba

24. Le procès de ce prêtre catholique s'est poursuivi avec la présentation des moyens à décharge. La défense a commencé la présentation le 31 octobre 2005 et a appelé 24 témoins. Le 24 avril 2006, elle a déposé une requête tendant à obtenir le dessaisissement de tous les juges de la Chambre de première instance. Cette requête a été rejetée par le Bureau et la Chambre d'appel. Le 27 avril 2006, la Chambre a clôturé les débats. Le Procureur a pris ses réquisitions le 27 juin 2006 et la défense a fait sa plaidoirie le même jour. Le jugement est en cours de rédaction et la Chambre le rendra en principe en 2006.

Le Procureur c. André Rwamakuba

25. Le procès de cet ancien Ministre de l'enseignement primaire et secondaire du Rwanda s'est achevé le 9 février 2006. La Chambre a entendu 18 témoins à charge et 31 témoins à décharge. Le Procureur a pris ses réquisitions le 21 avril 2006 et la défense a fait sa plaidoirie le même jour. Le jugement sera en principe rendu en septembre 2006.

Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo

26. Le procès a commencé le 3 octobre 2005 et le Procureur a appelé 25 témoins en 48 jours d'audience. Un des témoins a déposé au Camp Zeist (Pays-Bas), la Chambre ayant décidé de siéger à La Haye pour des raisons de sécurité. La présentation des moyens à charge commencera en octobre 2006.

Mise en état

27. La Chambre a travaillé à la mise en état de six affaires concernant sept accusés. En février 2006, le Tribunal a été saisi d'une requête tendant à faire renvoyer au Royaume de Norvège celle concernant Michel Bagaragaza. Le Président du Tribunal a confié la question à une formation de juges spécialement constituée, en application de l'article 11 *bis* du Règlement. Le 19 mai 2006, ces juges ont rejeté la requête au motif que la Norvège n'était pas compétente pour juger

le crime de génocide retenu dans l'acte d'accusation. Le recours formé par le Procureur contre cette décision est pendante devant la Chambre d'appel.

Chambre d'appel

28. Durant la période considérée, la Chambre d'appel a été saisie de recours formés contre des jugements dans sept affaires; elle a également été saisie de 19 appels interlocutoires, de deux requêtes en révision et d'un appel tendant à obtenir le renvoi d'une affaire devant une autre juridiction. Elle a rendu un arrêt, élaboré et signé deux autres qui ont été prononcés immédiatement après la fin de la période considérée et rendu 14 décisions avant dire droit, une décision relative à la révision ainsi que 122 ordonnances et décisions de mise en état.

a) Appels au fond

Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur

29. La Chambre d'appel a entendu les arguments des parties sur le fond du recours de l'accusé le 19 mai 2005 et a prononcé son arrêt le 19 septembre 2005. Elle a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Kamuhanda pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité, annulé celles concernant l'incitation à commettre le génocide et l'extermination ainsi que l'aide et l'encouragement au génocide et à l'extermination et confirmé les deux peines d'emprisonnement à vie confondues prononcées par la Chambre de première instance.

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe

30. Les 6 et 7 février 2006, la Chambre d'appel a entendu à Arusha les arguments des parties sur le fond de l'appel du Procureur et de celui interjeté par Samuel Imanishimwe. Le 8 février 2006, elle a rejeté l'appel du Procureur contre l'acquittement d'André Ntagerura et d'Emmanuel Bagambiki et indiqué qu'elle produirait des motifs écrits. L'arrêt a été rendu le 7 juillet 2006.

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi

31. La mise en état de l'affaire s'est achevée au cours de la période considérée. Dans le cadre de la mise en état, deux requêtes tendant à faire admettre des moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement ont été examinées et rejetées. Les 8 et 9 février 2006, la Chambre d'appel a entendu à Arusha les arguments présentés sur le fond des appels des deux parties. L'arrêt a été rendu le 7 juillet 2006.

Emmanuel Ndindabahizi c. Le Procureur

32. Les opérations de mise en état ont continué pendant la période considérée. La Chambre d'appel a statué sur plusieurs requêtes, dont une tendant à faire admettre des moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement. Au cours de la période considérée, le juge de la mise en état en appel a tenu deux conférences de mise en état pour assurer l'équité de la procédure et accélérer la préparation de l'audience d'appel. La mise en état s'est achevée pendant la période considérée et la Chambre d'appel a entendu les arguments des parties sur le fond de l'appel le 6 juillet 2006 à Arusha.

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze

33. Les opérations de mise en état se sont poursuivies pendant la période considérée. La Chambre d'appel et le juge de la mise en état en appel ont rendu 45 décisions et ordonnances de mise en état. Le juge de la mise en état a tenu une conférence de mise en état pour assurer la rapidité et l'équité de la procédure. La mise en état s'est achevée durant la période considérée et la Chambre d'appel se prépare à entendre les arguments des parties sur le fond de l'appel au cours de la prochaine période.

Mikaeli Muhimana c. Le Procureur

34. Après réception de la version française du jugement rendu par la Chambre de première instance le 28 avril 2005, Mikaeli Muhimana a fait appel de ce jugement le 26 janvier 2006. Les opérations de mise en état ont débuté pendant la période considérée et devraient s'achever bientôt.

Aloys Simba c. Le Procureur

35. Après avoir obtenu un report du délai imparti pour déposer ses écritures, Simba a interjeté appel du jugement le 22 juin 2006. Le Procureur l'avait fait le 12 janvier 2006.

b) Appels interlocutoires : les plus importantes décisions avant dire droit rendues par la Chambre sont indiquées ci-après

Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva, « Decision on Interlocutory Appeals of Decision on Witness Protection Orders », 6 octobre 2005

36. La Chambre d'appel a confirmé une décision de la Chambre de première instance autorisant le Procureur à mener certaines recherches auprès des services d'immigration des pays d'accueil au sujet des témoins protégés et a fait droit en partie à l'appel du Procureur relatif à l'autorisation requise pour communiquer des informations concernant les témoins protégés à toute personne travaillant au Bureau du Procureur.

Édouard Karemera, Mathieu Ndirumutse et Joseph Nzirorera c. Le Procureur, « Décision relative aux appels portant sur des exceptions d'incompétence : entreprise criminelle commune », 12 avril 2006

37. La Chambre d'appel a confirmé que le Tribunal est compétent pour retenir contre un accusé la responsabilité découlant de la troisième forme d'entreprise criminelle commune à raison de crimes commis par des personnes ayant participé avec lui à une entreprise criminelle commune de grande ampleur. S'agissant de la question de savoir si cette responsabilité peut être retenue contre l'accusé en matière de complicité dans le génocide, laquelle avait été soulevée dans une requête antérieure de la défense, la Chambre d'appel l'a renvoyée à la Chambre de première instance pour qu'elle la tranche.

Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera, « Décision relative à l'appel interlocutoire de Joseph Nzirorera », 28 avril 2006

38. La Chambre d'appel a rejeté ce recours, au motif que la Chambre de première instance n'avait pas abusé de sa liberté d'appréciation lorsqu'elle avait décidé de continuer le procès et de souscrire à l'argument du Procureur selon lequel les pièces demandées ne se trouvaient pas en sa possession ou n'étaient pas de nature à disculper l'accusé.

Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera, « Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire », 16 juin 2006

39. La Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas dresser le constat judiciaire du fait que des attaques généralisées et systématiques avaient été lancées au Rwanda contre une population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi, que certains citoyens rwandais avaient tué des personnes considérées comme des Tutsis ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale et que les attaques en question avaient entraîné la mort d'un grand nombre de Tutsis. Elle a également jugé que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas dresser le constat judiciaire du fait qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international se déroulait au Rwanda à l'époque considérée et qu'un génocide avait été perpétré contre le groupe ethnique tutsi.

Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera, « Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du système de communication électronique du Procureur dans l'exécution de l'obligation de communication », 30 juin 2006

40. La Chambre d'appel a estimé que la base de données électronique créée par le Procureur pour l'archivage et la consultation de documents qui permet à la Défense de mener ses propres recherches pour se procurer des pièces de nature à disculper l'accusé ne libère pas le Procureur de l'obligation incontestable qui lui est faite de communiquer tous les éléments de preuve à décharge en sa possession.

Le Procureur c. Athanase Seromba, « Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre une décision du Bureau », 22 mai 2006

41. La Chambre d'appel a estimé que le Statut et le Règlement du Tribunal ne prévoient pas la possibilité d'attaquer devant elle en cours de procès une décision rendue par le Bureau sur des questions ayant trait à l'impartialité des juges.

c) Requêtes en révision

Éliézer Niyitegeka c. Le Procureur

42. Estimant qu'aucune des pièces présentées ne constituait un fait nouveau au sens du Statut et du Règlement, la Chambre d'appel a rejeté la demande en révision déposée par l'appelant. Elle a précisé que même si cela avait été le cas, il resterait que ces pièces n'auraient pas influé de façon décisive sur la première décision.

Georges Rutaganda c. Le Procureur

43. Le 13 avril 2006, Rutaganda a demandé un nouvel examen et une révision de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel dans son procès. Il invoque plusieurs erreurs commises lors de l'appréciation des éléments de preuve à charge et d'autres irrégularités d'ordre procédural. Il invoque également plusieurs faits nouveaux qui, selon lui, invalident la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre ou sont de nature à engendrer une diminution de sa peine. La mise en état de cette affaire s'est achevée peu de temps avant la fin de la période considérée.

d) Appel concernant le renvoi devant une autre juridiction

Le Procureur c. Michel Bagaragaza

44. Le 1^{er} juin 2006, le Procureur a interjeté appel d'une décision refusant le renvoi de Michel Bagaragaza en Norvège en application de l'article 11 *bis* du Règlement. Le mémoire d'appel du Procureur a été déposé le 23 juin 2006 et la Chambre d'appel statuera sur le recours peu après la fin de la période considérée.

C. Bureau du Procureur

45. Au cours de la période considérée, les équipes du Bureau du Procureur chargées de la poursuite ont participé à 14 procès concernant 30 accusés devant les Chambres de première instance. Six appels sont pendants devant la Chambre d'appel et d'autres pourraient suivre dans le courant de l'année.

46. Durant toute cette période, le Procureur a continué à mettre en œuvre la stratégie de fin de mandat, en consultation avec le Président. Il s'est employé sans relâche à trouver des États disposés à juger les accusés que le Tribunal leur renverrait. La première demande de renvoi formée par le Procureur en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement a été rejetée par la Chambre de première instance. Le Procureur a attaqué cette décision devant la Chambre d'appel.

47. D'autres mesures ont été prises durant la période considérée, notamment l'amélioration des moyens de gestion des informations et des éléments de preuve dont dispose le Bureau du Procureur ainsi que l'adoption de méthodes optimales d'exercice des poursuites. C'est ainsi que le perfectionnement des connaissances des fonctionnaires et la formation continue restent des priorités dans la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat. En mars 2006, le Procureur a consacré un weekend à un atelier de planification stratégique destiné à évaluer les progrès réalisés jusqu'alors par le Bureau du Procureur dans l'exécution de la stratégie de fin de mandat, à déterminer les domaines nécessitant des améliorations et à sensibiliser le personnel aux objectifs à atteindre.

D. Greffe

48. Le Greffe a continué d'apporter son concours aux activités judiciaires en assurant le service des autres organes du Tribunal et de la défense et en exhortant les États, des organisations internationales et d'autres parties intéressées à contribuer au bon déroulement des procès.

Bureau du Greffier

49. Le Bureau du Greffier a maintenu des contacts diplomatiques de haut niveau et préparé un grand nombre d'accords avec divers pays et organisations internationales afin d'assurer la continuité de la coopération des États Membres et des organisations internationales avec le Tribunal.

50. En liaison avec le Bureau du Greffier adjoint, des efforts accrus ont été déployés également sur le plan diplomatique pour la réinstallation de deux personnes acquittées qui demeurent sous la protection du Tribunal. Dans l'intervalle, une dotation budgétaire spécifique a été prévue au titre de l'exercice biennal 2006-2007 pour la prise en charge des dépenses afférentes à leur hébergement et à leur protection.

51. Le Programme d'information pour le Rwanda s'est intensifié et des contributions volontaires ont été sollicitées à cet effet. Dans le cadre de ce programme, des juges se sont rendus au Tribunal et des stages de renforcement des capacités ont été organisés à l'intention des membres du corps judiciaire et des universités du Rwanda, tel qu'il est indiqué dans la plus récente version de la stratégie de fin de mandat présentée par le Tribunal le 29 mai 2006.

Groupe des services de conférence et du protocole

52. Le nombre de personnes ayant visité le Tribunal au cours du premier semestre de 2006 a plus que triplé par rapport au chiffre de 2005. En mars 2006, Jakaya Kikwete, Président de la République-Unie de Tanzanie, a reçu en audience le Président, le Procureur et le Greffier du Tribunal. Mary McAleese, Président de la République d'Irlande, a visité le Tribunal en juin 2006. En outre, le Tribunal a reçu la visite de nombreuses autres personnalités, notamment de ministres, de représentants de la société civile, de défenseurs des droits de l'homme et d'étudiants pendant la période considérée.

Groupe de la presse et des relations avec le public

53. Le Groupe de la presse et des relations avec le public a intensifié ses activités de revue et de distribution interne de l'information publiée par les médias au sujet du Tribunal et a poursuivi l'amélioration du site Internet du Tribunal durant la période considérée. Il y a eu un plus grand nombre de conférences de presse et de communiqués de presse. En outre, les brochures d'information et les affiches du Tribunal ont été actualisées et rééditées. De nombreux procès ont été diffusés en cinq émissions dans le monde entier à travers un réseau satellite non codé, à l'intention des médias et du grand public.

54. Le Programme d'information pour le Rwanda a été davantage étoffé. Inauguré en septembre 2000, le Centre d'information Umusanzu mu Bwiyunge sis à Kigali est chargé de coordonner les activités du Programme. Il abrite fréquemment des conférences de presse, des points de presse et des séances de projection de films sur les activités du Tribunal. En moyenne, 80 personnes se rendent quotidiennement au centre pour mettre à profit sa bibliothèque juridique, utiliser ses installations d'accès à l'Internet et consulter sa base de données constituée de documents du Tribunal en version imprimée et sur support audiovisuel. Des séances de projection de documentaires audiovisuels sur le Tribunal sont organisées cinq jours par mois dans

diverses communes du Rwanda ainsi que dans les établissements scolaires et pénitentiaires.

55. La formation de juristes, d'avocats et de défenseurs des droits de l'homme rwandais constitue un des volets essentiels du Programme d'information pour le Rwanda. Ce renforcement des capacités se fait notamment par le truchement de séminaires et d'ateliers destinés à accroître leurs connaissances dans des domaines comme le droit international humanitaire et le droit pénal international et à améliorer leur maîtrise de la jurisprudence du Tribunal. Au sein du Tribunal, les programmes de stage et de recherches en droit en cours permettent à un certain nombre de jeunes juristes prometteurs d'acquérir une expérience pratique dans les fonctions juridiques essentielles du Tribunal.

Division des services judiciaires et juridiques

56. Au cours de la période considérée, la Section de l'administration des Chambres a continué de concourir au fonctionnement simultané des Chambres et d'apporter son appui à toutes les sections des trois Chambres de première instance.

57. Le Groupe des documents et archives judiciaires a pris les dispositions nécessaires pour que les juges, les parties et éventuellement le public aient mieux accès aux documents électroniques. La base de données TRIM a été améliorée pour mieux exprimer le souci du client, faciliter l'accès aux archives administratives et faire en sorte que les utilisateurs puissent la consulter après l'achèvement du mandat du Tribunal. La reproduction des enregistrements audiovisuels sur des supports numériques pour en assurer la préservation a été accélérée. À ce jour, près de la moitié des pièces jugées les plus en péril ont été numérisées. Des efforts ont été déployés pour permettre au public de mieux avoir accès aux documents audiovisuels numérisés en version caviardée.

58. Le délai de production des comptes rendus d'audience a été sensiblement réduit. Le projet pilote de sténotypie en temps réel lancé en avril 2005 pour fournir instantanément des comptes rendus d'audience aux juges et aux parties a été mis en pratique dans sept procès en cours durant la période considérée.

Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et du centre de détention

59. Au total, 96 conseils ont été commis à la défense d'accusés ou de suspects indigents durant la période considérée. Les mécanismes de contrôle des demandes de paiement d'honoraires et de remboursement des frais de voyage et d'autres dépenses ont été renforcés, de même que les enquêtes relatives aux avoirs financiers des personnes mises en accusation.

60. Le Centre de détention de l'Organisation des Nations Unies héberge actuellement 59 personnes, à savoir 40 accusés en détention provisoire et 19 personnes condamnées, dont huit attendent l'issue des recours qu'elles ont formés devant la Chambre d'appel. L'un des détenus a été arrêté au Kenya le 16 août 2005 et transféré au centre de détention du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 à La Haye pour des raisons de sécurité. Le centre de détention du Tribunal a également accueilli temporairement 25 témoins détenus venus du Rwanda et deux autres venus

du Mali pendant toute la durée de leur séjour pour leur comparution devant le Tribunal. Le Comité international de la Croix-Rouge a visité le centre de détention à deux reprises durant la période considérée et a indiqué que le centre respecte les normes carcérales internationales.

Section d'aide aux victimes et aux témoins

61. Au cours de la période considérée, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a fait venir en tout 393 témoins (dont 138 témoins à charge et 255 témoins à décharge) de 33 pays pour déposer dans trois procès en première instance et un procès en appel. Trois témoins à charge vulnérables ont été réinstallés ailleurs. De meilleures mesures de protection et de suivi après la déposition ont été mises en œuvre dans les pays de résidence des témoins. Un nombre accru de témoins vivant au Rwanda bénéficient d'une prise en charge médicale et psychologique et la formation interne du personnel de la Section d'aide aux victimes et aux témoins a été renforcée.

Section des services linguistiques

62. Au cours de la période considérée, la Section des services linguistiques a vu ses effectifs s'accroître avec le recrutement de quatre interprètes kinyarwanda spécialement formés et de réviseurs de langue française, ce qui lui permet de fournir plus de services d'interprétation et de traduction aux Chambres, aux parties, au Greffe et au public.

Section de la bibliothèque juridique et des références

63. Au cours de la période considérée, 40 membres de l'appareil judiciaire rwandais, dont des bibliothécaires et des personnes chargées de la gestion de l'information, ont reçu une formation sur la recherche juridique en ligne et l'utilisation des logiciels de gestion de l'information, dans le cadre du Programme d'information pour le Rwanda et de renforcement des capacités au Rwanda créé par le TPIR. La troisième édition du CD-ROM du TPIR intitulé « Textes fondamentaux et Jurisprudence » a été publiée. Portant sur les années 2003 et 2004, elle contient les décisions, jugements et arrêts rendus par le Tribunal. En outre, un système de sécurité électronique amélioré a été installé.

Division des services d'appui administratifs

64. Au cours de la période considérée, 215 internes et 20 chercheurs en droit venant de 48 pays ont acquis de l'expérience au Tribunal.

65. Le taux de vacance de poste a été de 12 %. Les fonctionnaires étaient originaires de 88 pays. Les hommes représentaient 63 % des effectifs et les femmes 37 %. Le Groupe de la formation a augmenté le nombre de cours de perfectionnement disponibles pour contribuer à mieux fidéliser le personnel.

66. Les centres médicaux du Tribunal à Arusha et à Kigali ont reçu plus de malades que l'année précédente. Ces malades étaient des fonctionnaires, des témoins et des personnes détenues par le Tribunal.

II. Recommandations

67. Le Tribunal recommande :

a) Qu'on continue de le doter de ressources suffisantes pour lui permettre de mener à bonne fin sa mission dans les délais fixés par les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité;

b) Que les États Membres continuent de faciliter les déplacements des témoins appelés à se rendre au siège du Tribunal lors de l'aller et du retour, surtout dans les cas où ceux-ci ne sont pas munis des documents de voyage nécessaires;

c) Que les États Membres continuent de se prêter aux discussions relatives à la possibilité de renvoyer certaines affaires devant leurs juridictions nationales pour qu'elles y soient jugées;

d) Que les États Membres apportent leur assistance et leur coopération au Tribunal pour permettre d'arrêter et de lui transférer les accusés et les suspects qui sont encore en fuite;

e) Que les États Membres aident le Tribunal à réinstaller les personnes acquittées par le Tribunal qui recherchent un État disposé à leur accorder le statut de résident permanent.

III. Conclusion

Le Tribunal est résolu à traduire en justice les artisans du génocide et des violations du droit international humanitaire commis au Rwanda en 1994. Ainsi, il rendra justice aux victimes de ces crimes perpétrés sur une grande échelle et établira un bilan propre à favoriser la réconciliation au Rwanda. Il laissera également en héritage une jurisprudence internationale dont pourront s'inspirer les juridictions futures et dissuadera les personnes qui seraient tentées de commettre ces graves crimes à l'avenir.

Le Tribunal est reconnaissant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan, de l'appui et de l'assistance qu'il lui apporte et remercie les États Membres de leur intérêt constant pour ses activités et de l'appui qu'ils ont toujours apporté à celles-ci.